

mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2526 (XXIV). Journée de la paix

L'Assemblée générale,

Renouvelant sa détermination de favoriser le progrès économique et social et de contribuer ainsi à instaurer de meilleures conditions de vie dans tous les pays,

Notant avec inquiétude l'écart grandissant des niveaux de vie dans les pays développés et dans les pays insuffisamment développés,

Rappelant ses résolutions 724 A (VIII) du 7 décembre 1953, 1837 (XVII) du 18 décembre 1962, 2092 (XX) du 20 décembre 1965, 2171 (XXI) du 6 décembre 1966 et 2387 (XXIII) du 19 novembre 1968, relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement,

Reconnaissant l'importance des mesures de désarmement comme un des moyens de libérer des ressources supplémentaires en vue du progrès économique et social dans le monde, et en particulier dans les pays en voie de développement,

1. *Invite* les Etats Membres à désigner chaque année une "journée de la paix" consacrée à l'étude des effets que pourraient avoir sur le développement économique et social toutes mesures de désarmement;

2. *Prie* les Etats Membres d'examiner à cette occasion, au cas où des mesures effectives de désarmement réussiraient à libérer des ressources supplémentaires, la possibilité d'utiliser ces ressources compte tenu des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Suggère* aux Etats Membres, lorsqu'ils feront des rapports en vertu des résolutions 2092 (XX), 2171 (XXI) et 2387 (XXIII) de l'Assemblée générale, de joindre les observations qu'ils jugeraient opportunes sur les résultats escomptés des études effectuées par eux dans le cadre d'une "journée de la paix".

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2527 (XXIV). Objectif pour les contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1971-1972

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la reconduction du Programme alimentaire mondial, selon lesquelles le Programme doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2290 (XXII) du 8 décembre 1967, relative à l'examen du Programme alimentaire mondial, stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1970 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1971 et 1972 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été effectué par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Pro-

gramme alimentaire mondial à sa quinzième session et par le Conseil économique et social à sa quarante-septième session,

Ayant examiné la résolution 1443 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1969, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹⁸,

Reconnaissant la valeur que présente l'aide alimentaire multilatérale, telle qu'elle est mise en œuvre par le Programme alimentaire mondial depuis ses débuts, ainsi que la nécessité de poursuivre son action à la fois comme forme d'investissement en capital et comme moyen de répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe* pour les deux années 1971 et 1972 un objectif de 300 millions de dollars pour les contributions volontaires, un tiers au moins de ce montant devant être fourni en espèces et en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme alimentaire mondial à fonctionner à un niveau plus élevé;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que cet objectif soit complètement atteint;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui ont promis des contributions en produits ou en services pour la période 1969-1970 de faire tout leur possible pour reporter sur la période 1971-1972 et mettre à disposition pendant cette période toute fraction desdites contributions qui pourra être restée inutilisée à la fin de 1970, et d'indiquer qu'ils sont prêts à effectuer ces reports lorsqu'ils feront connaître leurs promesses de contributions à la prochaine conférence pour les annonces de contributions;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à convoquer à cette fin la quatrième conférence pour les annonces de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1970;

5. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1972 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1973 et 1974 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé alors par l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2528 (XXIV). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, concernant le rôle